



RÈGLEMENT INTERIEUR DU 3 DIX-HUIT

ART 1 - ACCORD DES PARTIES

Ce règlement vise à définir les droits et devoirs de chacun au sein du 3 DIX-HUIT.

Le règlement d'inscription doit être obligatoirement complété et signé pour chaque enfant par le ou les représentants légaux qui dispose(nt) de l'autorité parentale nécessaire à cet effet.

Autorité parentale : en cas de décision de justice portant sur l'exercice de l'autorité parentale, une copie de celle-ci devra être remise au Directeur de l'Accueil de Loisirs pour qu'il puisse se conformer aux décisions du Juge et respecter les restrictions éventuelles apportées aux droits des parents.

Conformément au code civil, l'accord de l'un des deux parents emporte présomption simple de l'accord de l'autre pour tous les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant.

En cas de conflit entre les titulaires de l'autorité parentale (séparation, divorce...) portant notamment sur l'exécution du présent dossier d'inscription ou de l'un de ses éléments (règlement, règlement intérieur, annexes etc..) et en l'absence de toute décision de justice, l'équipe du 3 DIX-HUIT pourra être amenée à exiger la signature des deux parents pour que l'enfant puisse continuer à fréquenter normalement la structure. Tout changement survenu en cours de règlement dans la situation familiale de l'enfant (autorisation parentale, garde, etc...) doit être impérativement signalé par écrit au directeur de l'Accueil de Loisirs.

ART 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir l'inscription de(s) l'enfant(s) au 3 DIX-HUIT susvisé en précisant les droits et obligations de chacune des parties dans le respect des conditions spécifiées ci-dessous, mais aussi des fiches de renseignements qui figurent dans le dossier d'inscription.

Ce règlement s'applique pour les animations sportives, l'accueil de loisirs, l'accueil pré ados et ados et les activités accessoires organisées par ces structures du service Sports et Jeunesse. La Ville de Bayeux organisatrice des différents accueils, a confié à l'UFCV, fédération d'éducation populaire reconnue d'utilité publique, la mise en place des animations de l'accueil de loisirs et de l'accueil pré-ados.

ART 3 - DUREE DU RÈGLEMENT

Le Règlement d'Inscription est conclu pour la période du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2015 sans tacite reconduction.

Dans le cas où le règlement est établi sur l'année scolaire, sa durée est tacitement prolongée jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante afin de laisser un délai suffisant pour la signature du nouveau règlement.

ART 4 - ELEMENTS DU RÈGLEMENT

Sont constitutifs du présent règlement, les documents suivants :

- la fiche de renseignements
- la fiche sanitaire et une copie éventuelle du carnet de santé avec accord des parents
- la (les) fiche(s) d'inscription(s) aux activités du 3 DIX-HUIT
- tout autre document expressément annexé au présent règlement, après accord des parties

Tous ces documents font partie intégrante du règlement et engagent réciproquement chacun des signataires, les éléments figurants dans chacun d'eux étant réputés justes et complets.

Les parents s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de BAYEUX par l'intermédiaire du 3 DIX-HUIT, toute modification portant sur l'un des éléments demandés par le présent règlement ou l'une de ses annexes.

Ils devront notamment mentionner tous les changements survenus dans la situation familiale de l'enfant (autorisation parentale, garde...) et/ou relatifs à son état de santé et joindre tous documents nécessaires à cet effet.

ART 5 - FONCTIONNEMENT

ART 5.1 - Heures d'ouverture et de fermeture

Les activités du 3 DIX-HUIT fonctionneront aux jours, horaires et périodes déterminés par le règlement intérieur.

Pour l'accueil administratif :

- Lundi de 13h30 à 18h30
- Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30
- Mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30
- Jeudi de 13h30 à 17h30
- Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Pour l'accueil de loisirs 3/10 ans : Accueil des enfants les mercredis en périodes scolaires et pendant les vacances scolaires (sauf Noël) de 7h30 à 18h.

Pour l'accueil de loisirs 11/14 ans : Accueil des préadolescents les mercredis en périodes scolaires de 14h à 18h et pendant les vacances scolaires (sauf Noël) de 9h à 12h et de 14h à 18h (possibilité de repas le midi).

Pour l'accueil de loisirs 14/18 ans : Accueil des jeunes les mercredis et vendredis en périodes scolaires et pendant les vacances scolaires (sauf Noël). Les horaires étant variables en fonction des activités proposées, ils sont indiqués sur les plannings d'animations.

Pour les animations sportives :

SPORTIBAMBINS : Eveil corporel, motricité le mardi de 16h15 à 17h15.

SPORT DECOUVERTE : Initiation à divers sports pour les enfants le jeudi de 16h15 à 17h15.

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE : Le mercredi de 13h30 à 15h pour les débutantes et de 15h à 16h30 pour les confirmées.

Pendant les vacances scolaires (sauf Noël) Les horaires étant variables en fonction des activités proposées, ils sont indiqués sur les plannings d'animations.

ART 5.2 - Respect des horaires

La sécurité des enfants nécessite de la part de chacun des contractants l'observance stricte des horaires des activités du 3 DIX-HUIT.

Les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée par les titulaires de l'autorité parentale de venir chercher l'enfant doivent impérativement se conformer aux horaires indiqués par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement non-prévisible, les parents s'engagent à avertir immédiatement la Ville de Bayeux en contactant les services du 3 DIX-HUIT afin qu'une solution puisse être trouvée.

Le non-respect de ces horaires constitue une faute contractuelle susceptible d'entraîner l'application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement, d'engager la responsabilité des parents et d'entraîner la résiliation du règlement d'inscription à leurs torts exclusifs. Dans les limites des lois et règlements applicables, le 3 DIX-HUIT et son personnel ne pourront être tenus responsables, à l'égard de l'enfant ou de ses agissements, en dehors des horaires indiqués au Règlement Intérieur.

ART 5.3 - Projet pédagogique et activités pratiquées

Le 3 DIX-HUIT établit un projet pédagogique spécifique à destination des enfants inscrits, mis en œuvre au travers des activités proposées. Celles-ci sont mentionnées dans des programmes établis en cours d'année et communiqués aux parents.

Par la signature du présent règlement et sauf stipulation écrite contraire portant expressément sur certaines activités spécifiques, les parents acceptent que leur(s) enfant(s) pratiquent l'ensemble des activités proposées.

Ils s'engagent également à fournir en cas de besoin et dans les meilleurs délais un certificat médical faisant mention de l'absence de toute contre-indication pour la pratique des dites activités. Les activités proposées ne sont données qu'à titre indicatif. Celles-ci ne sont pas limitatives et peuvent être remplacées par d'autres types d'activités, sans que la responsabilité contractuelle de la Ville de Bayeux puisse être recherchée.

ART 6 - TARIFS ET REGLEMENT

Les tarifs des activités proposées par le 3 DIX-HUIT sont fixés par Délibération du Conseil Municipal de Bayeux, qui dispose seul de cette prérogative. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer à tout moment en cours d'année sur décision de l'organe délibérant de la personne publique susvisée.

Le règlement par les parents du montant des prestations facturées par la Ville de Bayeux par l'intermédiaire du 3 DIX-HUIT s'effectue conformément aux dispositions des articles 8 à 10 suivants.

ART 7 - FACTURATION

Les prestations dont bénéficie le(s) enfant(s) dans le cadre du 3 DIX-HUIT donnent lieu à l'établissement d'une facturation adressée aux parents qui s'engagent par la présente à procéder au règlement intégral de celle-ci à l'inscription. La facturation est établie sur la base des tarifs définis par la collectivité, ceux-ci sont modulés en fonction des ressources de la famille. L'application de tarifs modulés nécessite la présentation de la dernière attestation de paiement délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales ou, à défaut, du dernier avis d'imposition. En l'absence de présentation de ce document, le tarif maximum sera appliqué.

Le paiement s'effectue auprès de l'accueil du 3 DIX-HUIT, soit en espèces, soit en chèque vacances, soit par carte bancaire, soit par chèque bancaire à l'ordre de la « Régie service sports et jeunesse de Bayeux ». Dans ce dernier cas, les parents doivent préciser au dos du chèque les noms et prénoms de/des l'enfant(s).

ART 8 - ABSENCES

Toute période retenue par les parents pour permettre à leur enfant de fréquenter les activités est due. En cas d'absence liée à la maladie, un certificat médical devra être présenté afin de bénéficier d'un avoir. Dans le cas de circonstance exceptionnelle, le 3 DIX-HUIT pourra à son appréciation excuser une absence. Dans tous les cas aucun remboursement ne pourra être effectué par la Ville de Bayeux.

ART 9 - IMPAYÉS

a) Les parents qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leur obligation financière à l'égard de la Ville de Bayeux doivent en avertir au plus tôt l'équipe du 3 DIX-HUIT afin qu'une solution amiable soit trouvée. Un échéancier dressé par écrit pourra être convenu entre les parties après accord du Trésor Public.

b) A défaut de solution amiable, en cas de non paiement par les parents de l'une des échéances prévues au règlement, ceux-ci se trouvent conventionnellement et automatiquement mis en demeure de payer dans les 30 jours qui suivent, sans autre formalité. Ils s'exposent d'autre part à l'application de l'article 15 du présent règlement.

ART 10 - RESPONSABILITÉS

a) La Ville de Bayeux a l'obligation de veiller à la santé et la sécurité des enfants qui lui sont confiés.

b) Les parents sont responsables du comportement et de l'éducation de leur enfant. Ils peuvent être appelés à répondre des dommages causés par ce dernier durant son temps de présence au 3 DIX-HUIT, soit directement, soit par représentation en vertu du présent règlement, sans que la structure échappe pour autant à ses obligations de surveillance et de diligence.

La responsabilité des parents pourra être mise en jeu et donner lieu à l'application des sanctions contractuelles édictées à l'article 15 du présent règlement en cas de motifs graves, notamment dans les cas suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-respect de la discipline et des règles de vie, telles que déterminées au présent règlement ;
- non-respect par les parents et leur enfant du présent règlement et des consignes de sécurité ;
- non-paiement partiel ou total de l'une des factures ;
- comportement de l'un des parents ou de l'enfant incompatible avec le fonctionnement du 3 DIX-HUIT.

Les parties se verront exonérées de leur responsabilité, lorsque le manquement à leurs obligations résultera d'un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible, extérieur).

ART 11 - SANTÉ

ART 11-1 - INFORMATIONS ET FICHE SANITAIRE

Les parents doivent compléter la fiche sanitaire en consignnant les informations obligatoires demandées et en apportant les documents requis, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur. La fiche sanitaire est à renouveler chaque année et doit être signée au moins par l'un des deux parents disposant de l'autorité parentale.

ART 11.2 - INFORMATIONS MÉDICALES

Les parents s'engagent à informer immédiatement l'équipe du 3 DIX-HUIT de tous problèmes physiques ou psychologiques rencontrés par l'enfant, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa santé (allergies, diabète...), sur celle des tiers (maladie contagieuse, violence...) ou sur le fonctionnement normal des activités (nécessité d'un personnel spécialisé, d'un matériel adapté etc...). Les parents donnent l'autorisation à la Ville de Bayeux de soumettre éventuellement tous documents relatifs à l'état de santé de l'enfant à son médecin référent, pour avis.

ART 11.3 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I)

En cas de problèmes de santé rencontrés par l'enfant, l'inscription au 3 DIX-HUIT pourra être subordonnée à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) conventionnel reprenant les recommandations du Ministère de tutelle, signé préalablement par le responsable du 3 DIX-HUIT.

Le P.A.I doit impérativement définir la conduite à tenir en cas d'urgence et préciser les risques encourus par l'enfant, afin que le responsable du 3 DIX-HUIT puisse objectivement apprécier la situation de fait et s'engager à assurer la sécurité et la santé de l'enfant durant son temps de présence.

ART 11.4 – MÉDICAMENTS

Le personnel du 3 DIX-HUIT n'est pas autorisé à aider à la prise de médicaments hors Projet d'Accueil Individualisé. Tout médicament doit être remis à la personne désignée dans le PAI par le Directeur de l'Accueil de Loisirs.

ART 11.5 - REGISTRE DE PREMIERS SOINS

Tout soin apporté à l'enfant est consigné sur un registre spécifique tenu à cet effet, dont copie peut être remise aux parents sur simple demande de leur part, celle-ci portant sur les seuls renseignements relatifs à l'enfant.

ART 11.6 - SOINS D'URGENCE ET HOSPITALISATION

Les parents autorisent le responsable du 3 DIX-HUIT à prendre toute mesure utile pour préserver la santé de l'enfant qui lui est confié, au besoin en faisant appel à un médecin ou en le faisant hospitaliser.

Ils donnent pouvoir à ce dernier d'autoriser les services médicaux compétents à procéder à tout acte médical ou chirurgical pris dans l'intérêt de l'enfant.

En contrepartie, le responsable du 3 DIX-HUIT s'engage à contacter rapidement les parents ou toute autre personne désignée par eux, sous réserve des conditions d'urgence et de sécurité qui prévalent.

ART 11-7 - SIGNALEMENT

Le responsable du 3 DIX-HUIT a l'obligation de signaler toute connaissance de mauvais traitements sur mineur aux autorités compétentes.

ART 12- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les parents doivent veiller à ce que l'enfant qui fréquente les activités du 3 DIX-HUIT respecte les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et notamment qu'il n'apporte pas ou qu'il n'utilise pas lors des activités du 3 DIX-HUIT de produits ou d'objets dangereux, illicites ou immoraux ou encore de bijoux, objets précieux ou autres pouvant donner lieu à des disputes ou des vols. Le responsable du 3 DIX-HUIT dispose, par la présente, du droit de retirer tout objet ou produit de ce type jusqu'à remise aux parents. Le personnel du 3 DIX-HUIT ne saurait être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la dégradation des objets susvisés.

ART 13 - RÈGLES DE VIE

Le 3 DIX-HUIT a vocation à être un lieu de loisirs et d'apprentissage à la vie collective. Il est destiné à permettre à l'enfant de s'épanouir et de s'enrichir au contact des autres au travers d'activités mises en œuvre dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique préalablement défini.

En conséquence, les parents s'engagent à ce que leur enfant respecte les règles de vie définies dans le règlement Intérieur et à ce qu'il ne se livre à aucun acte de violence physique ou morale.

Toute personne qui fréquente le 3 DIX-HUIT dispose de la liberté de croyance et d'opinions et se doit de respecter celles d'autrui en ne se livrant à aucun acte de prosélytisme. Tout sectarisme, comportement raciste ou xénophobe est prohibé.

Le non-respect des règles de vie telles que définies au présent article peut donner lieu à une sanction contractuelle immédiate, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

ART 14 - ASSURANCE

ART 14-1 ASSURANCE DU 3 DIX-HUIT

Conformément à la législation en vigueur, l'organisateur des activités a contracté une assurance auprès de la SMACL (règlement N°26124/W) dont le siège se situe 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT CEDEX 9.

Cette assurance couvre, dans les limites prévues au règlement, les enfants inscrits au 3 DIX-HUIT et garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants aux activités proposées. Les assurés sont tiers entre eux.

ART 14-2 ASSURANCE PERSONNELLE

Il est vivement conseillé aux parents de souscrire personnellement une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages occasionnés par leur enfant et en tout état de cause de s'adresser à leur organisme d'assurance afin d'être informés du type et du montant des risques couverts ou à couvrir.

ART 15 - RADIATION ET/OU AUTRES SANCTIONS

La violation par les parents et/ou l'enfant des dispositions du règlement d'inscription pourra donner lieu, suivant l'importance des faits ou leur répétitivité, à des sanctions contractuelles allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'enfant et à la rupture du règlement aux torts des parents.

Les parents disposent pareillement du droit à mettre fin au règlement de manière anticipée en cas de faute grave du 3 DIX-HUIT ou de son personnel, sous réserve d'établir objectivement celle-ci.

ART 16 - TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFORMATIONS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et des articles 226-25 et suivants du nouveau code pénal, les parents directement et par représentation de leur enfant, autorisent La Ville de Bayeux et le 3 DIX-HUIT à procéder ou faire procéder aux traitements automatisés d'informations nominatives les concernant, notamment afin de faciliter les différentes tâches administratives et financières de la structure. Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur ces informations. Celles-ci ne sont pas communiquées à des tiers, sauf les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

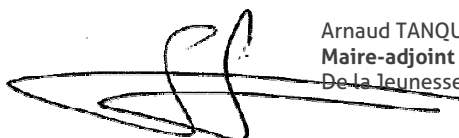
Les informations médicales portées sur la fiche sanitaire ne font l'objet d'aucun traitement informatique et restent strictement confidentielles.

ART 17 - LITIGE, TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige entre les parties, une tentative de conciliation amiable pourra être convenue à titre facultatif avant tout recours judiciaire. À défaut ou en cas d'échec de celle-ci, chacune des parties pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait le 01/10/2014 à Bayeux

Pour le Maire,



Arnaud TANQUEREL
Maire-adjoint chargé
De la Jeunesse et des Sports